

N^{os} 2404535, 2408543

SOCIÉTÉ TRANSPRIMA

Mme Caron
Rapporteure

Mme Maisonneuve
Rapporteure publique

Audience du 31 mars 2026
Décision du 17 avril 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Versailles

(9^{ème} chambre)

Vu les procédures suivantes :

I- Par une ordonnance n° 493963-494090 en date du 28 mai 2024, enregistrée le 30 mai 2024 au greffe du tribunal sous le n° **2404535**, le président de la section du contentieux du Conseil d'État a attribué au tribunal administratif de Versailles, en application des articles R. 342-2 et R. 342-3 du code de justice administrative, la requête, enregistrée le 26 janvier 2024 au greffe du présent tribunal, présentée par la SARL Transprima.

Par cette requête, et un mémoire enregistré au greffe du tribunal administratif de Versailles le 29 avril 2024, transmis au président de la section du contentieux par une ordonnance n° 2400768 du 3 mai 2024 sur le fondement de l'article R. 342-2 du code de justice administrative, laquelle a été enregistrée le même jour au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, la SARL Transprima, représentée par Me Messeca, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2023-261 du 28 décembre 2023 par lequel le maire de la commune de Wissous a ordonné la suspension de son activité d'exploitation des aires de stationnement situées voie des Groux pour une durée de trois mois ;

2°) d'ordonner, avant dire droit, une expertise afin de déterminer les préjudices qu'elle estime avoir subis du fait de l'illégalité de cet arrêté ;

3°) de condamner la commune de Wissous à lui verser une provision de 30 000 euros au titre de sa perte d'exploitation durant la période d'application de cet arrêté, ainsi qu'une provision de 10 000 euros au titre de l'atteinte à son image et à sa réputation ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Wissous la somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

Elle soutient que :

- la procédure contradictoire préalable exigée par l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration n'a pas été respectée, dès lors que le courrier reçu le 18 décembre 2023 ne comportait pas les informations suffisantes, et qu'elle n'a pas bénéficié d'un délai raisonnable pour présenter des observations ;

- l'arrêté attaqué est entaché d'un défaut de motivation en droit ;

- il est entaché de détournement de pouvoir ;

- il est illégal dès lors que la nature de l'activité exploitée n'a pas été prise en considération ; les avis émis par le service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne et la communauté d'agglomération Paris-Saclay, sur lesquels se fondent l'arrêté, ne sont pas fondés ;

- la mesure n'est ni nécessaire ni proportionnée ; elle porte une atteinte excessive à la liberté du commerce et de l'industrie et aux règles de la concurrence, et méconnaît le principe d'égalité ;

- cette décision lui cause un préjudice au titre de sa perte d'exploitation ainsi qu'une atteinte à son image et à sa réputation, qu'il convient d'évaluer par une expertise.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 15 février 2024 et 2 décembre 2025, la commune de Wissous, représentée par Me Garrigues, conclut au rejet de la requête, et à ce que la somme de 3 500 euros soit mise à la charge de la société Transprima au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les moyens soulevés par la société requérante tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 décembre 2023 ne sont pas fondés ;

- les préjudices allégués ne sont pas établis.

II- Par une requête, enregistrée le 2 octobre 2024 sous le n^o **2408543**, la SARL Transprima, représentée par Me Messeca, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n^o 2024-138 du 1^{er} août 2024 par lequel le maire de la commune de Wissous a ordonné la suspension de son activité d'exploitation des aires de stationnement situées voie des Groux pour une durée de six mois :

2°) de mettre à la charge de la commune de Wissous la somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

Elle soutient que :

- la procédure contradictoire préalable exigée par l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration n'a pas été respectée, dès lors qu'elle n'a pas bénéficié d'un délai suffisant pour présenter des observations ;
- l'arrêté attaqué est entaché de détournement de pouvoir ;
- il est illégal dès lors que la nature de l'activité exploitée n'a pas été prise en considération ; les avis émis par le service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne et la communauté d'agglomération Paris-Saclay, sur lesquels se fondent l'arrêté, ne sont pas fondés ;
- la mesure n'est ni nécessaire ni proportionnée ; elle porte une atteinte excessive à la liberté du commerce et de l'industrie et aux règles de la concurrence, et méconnaît le principe d'égalité.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 novembre 2025, la commune de Wissous, représentée par Me Garrigues, conclut au rejet de la requête, et à ce que la somme de 4 500 euros soit mise à la charge de la société Transprima au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par la société Transprima ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Caron, première conseillère,
- les conclusions de Mme Maisonneuve, rapporteure publique,
- et les observations de Me Héral, représentant la commune de Wissous.

Considérant ce qui suit :

1. La SARL Transprima exploite un parc de stationnement de véhicules sur un terrain situé voie des Groux sur la commune de Wissous à proximité de l'aéroport d'Orly. Elle y assure une activité de garde de véhicules et de transport de personnes entre ce terrain et l'aéroport d'Orly. Par deux arrêtés successifs n° 2023-261 et n° 2024-138, datés respectivement des 28 décembre 2023 et 1^{er} août 2024, le maire de Wissous a ordonné la suspension de l'exploitation de ces aires de stationnement par la société Transprima pour une durée de trois mois puis de six mois. Par deux requêtes n^{os} 2404535 et 2408543, la société Transprima demande au tribunal d'annuler ces deux arrêtés et de condamner la commune de Wissous à réparer les préjudices qu'elle estime avoir subis en raison de l'illégalité de l'arrêté du 28 décembre 2023.

2. Les requêtes n^{os} 2404535 et 2408543, présentées par la société Transprima présentent à juger des questions semblables. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions à fin d'annulation des arrêtés attaqués :

En ce qui concerne la légalité externe des deux arrêtés attaqués :

S'agissant de l'arrêté du 28 décembre 2023 :

3. En premier lieu, aux termes de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2 (...) sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable* ». L'article L. 122-1 de ce code prévoit que : « *Les décisions mentionnées à l'article L. 211-2 n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales (...)* ». Selon l'article L. 211-2 de ce code : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : 1^o Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ; (...)* ».

4. Il ressort des pièces du dossier que préalablement à l'arrêté du 28 décembre 2023, un courrier, daté du 12 décembre 2023, a été adressé par le maire de Wissous à la société Transprima, l'informant de la nature ainsi que des motifs de la mesure envisagée, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de quatre jours ouvrés à compter de la réception du courrier, qui est intervenue le 18 décembre 2023. Au regard des risques pour la sécurité et la salubrité publique évoqués dans ce courrier, le délai de quatre jours ouvrés laissé à la société requérante pour présenter ses observations doit être regardé comme suffisant, alors au demeurant que l'arrêté litigieux n'est intervenu que le 28 décembre 2023, et que la société Transprima n'établit pas, ni même n'allègue, avoir adressé à la commune des observations qui n'auraient pas été jugées recevables, ni avoir sollicité, ainsi que cela était proposé dans le courrier du 12 décembre, un entretien en mairie afin de présenter des observations orales avant que ne soit pris l'arrêté attaqué. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration doit être écarté.

5. En second lieu, l'arrêté du 28 décembre 2023, qui vise notamment le code général des collectivités territoriales, dont ses articles L. 2212-1 et suivants, et le code des relations entre le public et l'administration, dont l'article L. 122-1, est suffisamment motivé en droit. Le moyen doit par conséquent être écarté.

S'agissant de l'arrêté du 1^{er} août 2024 :

6. Il ressort des pièces du dossier que par courrier recommandé du 24 juillet 2024, également signifié à étude par acte d'huissier de justice le 25 juillet suivant, le maire de Wissous a informé la société Transprima de son intention de prendre un nouvel arrêté de suspension de son activité pour une durée de six mois, et l'a invitée à présenter ses observations dans un délai de quatre jours ouvrés à compter de la réception du courrier. Si la société requérante se prévaut du caractère insuffisant de ce délai, il ne ressort pas des pièces du dossier que ce délai, justifié par l'urgence au regard des risques pour la sécurité et la salubrité publiques, ne lui aurait pas

permis de présenter des observations. Le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration doit par conséquent être écarté.

En ce qui concerne la légalité interne des deux arrêtés :

7. Aux termes de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs* ». Aux termes de l'article L. 2212-2 de ce code : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. (...)* ». Le maire doit concilier l'exercice de ses pouvoirs de police avec le respect de la liberté du commerce et de l'industrie. Les mesures de police doivent, dès lors, être adaptées, nécessaires et proportionnées aux buts qu'elles poursuivent.

8. En premier lieu, les arrêtés attaqués ne sont pas fondés sur le caractère illicite de l'activité exploitée par la société requérante, au demeurant reconnu par le tribunal correctionnel, mais sur la circonstance que cette activité présente un danger pour la sécurité et la salubrité publiques. Par ailleurs, la société Transprima ne peut utilement reprocher à la commune de Wissous de ne pas avoir procédé aux installations requises pour la conformité de son exploitation alors qu'elle exerçait cette dernière illégalement et sans aucune autorisation. En outre, la seule circonstance qu'aucun incendie ni pollution aux hydrocarbures ne se soit produit à ce jour, à la supposer même établie, n'est pas de nature à remettre en cause l'existence des risques pour la sécurité et la salubrité publiques fondant l'arrêté en litige, dont la matérialité est attestée par le rapport du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et la note du service Cycle de l'eau de la direction de l'aménagement des territoires et cadre de vie de la communauté d'agglomération Paris-Saclay (CPS), ces documents concernant les parcelles où la société exploite son activité. Par suite, le moyen tiré de ce que la nature de l'activité exploitée par la société Transprima n'aurait pas été prise en considération doit être écarté.

9. En deuxième lieu, au regard des risques graves incendie pour la sécurité des personnes et des biens mis en évidence par le rapport du SDIS ainsi que du risque de pollution par des hydrocarbures relevé par la CPS, le moyen tiré du caractère non nécessaire, non adapté et disproportionné des arrêtés des 28 décembre 2023 et 1^{er} août 2024, ordonnant la suspension de l'activité de la société requérante pour une durée de trois mois puis de six mois, doit être écarté. Par ailleurs, la circonstance que les prix pratiqués par la société requérante seraient inférieurs à ceux pratiqués par la société Aéroport de Paris n'est pas de nature à caractériser une atteinte portée par l'arrêté attaqué à la liberté du commerce et de l'industrie et aux règles de la concurrence, ainsi qu'au principe d'égalité. Le moyen doit donc également être écarté.

10. En dernier lieu, en fondant les arrêtés attaqués sur les risques d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques mis en évidence par les avis du SDIS et du service cycle de l'eau de la communauté d'agglomération Paris-Saclay, le maire de Wissous n'a pas détourné les pouvoirs qui lui sont attribués en application des dispositions citées au point 7 du présent jugement. Par ailleurs, si la société requérante soutient que le maire de Wissous aurait « poussé le préfet à intervenir à sa place pour réaliser une descente visant à faire feu de tout bois en vue de trouver un motif permettant de justifier une décision de suspension d'activité », de telles allégations sont sans rapport avec la légalité des arrêtés attaqués. En tout état de cause, elles sont dénuées de fondement puisque l'opération menée le 31 mai 2023 dans le cadre du comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF), qui a mobilisé de nombreux services de l'Etat et qui a permis la constatation de plusieurs infractions notamment sur les aires de stationnement exploitées par la société Transprima, a été effectuée sur réquisitions du Procureur de la

République d'Evry. Enfin, les allégations de la société requérante selon lesquelles le maire de Wissous aurait « mobilisé les services et les moyens de sa commune pour tuer financièrement la société Transprima et la pousser à déposer le bilan », ainsi que celles relatives à des faits de corruption, d'entente frauduleuse et de trafic d'influence ne sont étayées par aucun élément et ne ressortent d'aucune pièce du dossier. Le moyen tiré du détournement de pouvoir doit par conséquent être écarté en toutes ses branches.

11. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions tendant à l'annulation des arrêtés des 28 décembre 2023 et 1^{er} août 2024 doivent être rejetées.

Sur les conclusions indemnitaires de la requête n° 2404535 :

12. En l'absence d'illégalité fautive entachant l'arrêté du 28 décembre 2023 de nature à engager la responsabilité de la commune de Wissous, les conclusions indemnitaires présentées par la société Transprima ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

13. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Wissous, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande la société Transprima au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de société Transprima le versement à la commune de Wissous d'une somme globale pour les deux instances n^{os} 2404535 et 2408543 de 4 000 euros sur le fondement des mêmes dispositions.

14. Les présentes instances n'ayant donné lieu à aucun dépens, les conclusions de la société requérante présentées à ce titre ne peuvent qu'être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les requêtes n^{os} 2404535 et 2408543 présentées par la société Transprima sont rejetées.

Article 2 : La société Transprima versera à la commune de Wissous la somme globale de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Transprima et à la commune de Wissous.

Délibéré après l'audience du 31 mars 2026, à laquelle siégeaient :

Mme Boukheloua, présidente,
Mme Caron, première conseillère,
Mme Jouguet, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 17 avril 2026.

La rapporteure,

La présidente,

signé

signé

V. Caron

N. Boukheloua

La greffière,

signé

B. Bartyzel

La République mande et ordonne à la préfète de l'Essonne en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.